

Le 28 octobre 2025 – TITRE 2

DEPARTEMENT DU NORD - Enquête Publique

Commissaire enquêteur :

Monsieur Dominique BOIDIN

Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille

Ordonnance N° E 2500055/59 du 02 mai 2025

DEPARTEMENT du NORD

**Communes de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et Linselles,
avec extension sur les communes de Frelinghien, Wambrechies, Roncq,
Bondues, Bousbecque, Pérenchies, Lambersart, Deûlémont, Halluin et
Wervicq-Sud.**

.....

PROJET DE PERIMETRE ET DE PRESCRIPTIONS

Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental

TITRE II

Enquête Publique

Du mardi 02 septembre 2025 à 09h00

au mercredi 01 octobre 2025 à 17h00

AVIS ET CONCLUSIONS

CE : le présent dossier comprend (3) parties distinctes, d'une part, le rapport d'enquête (titre I), d'autre part, les avis et la conclusion motivée du commissaire enquêteur (titre II), et les annexes (titre III)

Sommaire

Rappel du projet	Page 3
Cadre législatif et démarche administrative	Page 4
La procédure d'EP -rappels et avis	Page 5
Avis sur la constitution du dossier	Page 6
Avis sur le déroulement de l'EP	Page 7
Bilan et analyse du CE sur les contributions du public	Page 7
Avis sur le périmètre et les prescriptions environnementales	Page 9
Conclusions du CE	Page 11

NOTA : Dans les paragraphes qui suivront, les appréciations du commissaire enquêteur sont reprises en italique CE :

RAPPEL DU PROJET

CE : il s'agit ici d'une synthèse des différents dossiers annexés au dossier d'enquête publique, et déjà relatée dans le présent rapport au titre I :

Présentation du projet :

Contexte :

Une étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, a été réalisée sur tout ou partie des communes de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem, Linselles, Frelinghien, Wambrechies, Roncq, Bondues, Bousbecque, Pérenchies, Lambersart, Deûlémont, Halluin et Wervicq Sud, pour répondre à une demande des exploitants agricoles.

Des rencontres ont eu lieu à Quesnoy sur Deûle, le 10 mai 2021 et le 22 novembre 2022, avec le monde agricole, en présence des communes sus visées, ainsi qu'avec les représentants de la Chambre d'Agriculture, pour présenter et expliquer la procédure d'aménagement foncier. Un plan fixant le périmètre de l'étude d'aménagement a été défini **sur un périmètre de 4264 hectares (périmètre initial : 7188 hectares) (voir tableau plus bas).**

Un arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 21 février 2025 a constitué une Commission Intercommunale Foncier (CIAF) pour les communes de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et Linselles, conformément aux articles L.121-2 et L.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime (voir copie de l'arrêté en Annexes titre 3 du présent rapport).

Le 27 mars 2025, ladite Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a décidé d'engager une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental compte tenu des conclusions favorables de l'étude d'aménagement sus visée, en application de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime.

A ce titre, un arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 12 juin 2025, ainsi qu'un avis d'ouverture d'enquête publique (voir copies de l'arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête publique du 12 juin 2025 en Annexe titre 3 du présent rapport) ont prescrit une enquête publique portant sur le périmètre du projet d'aménagement et les prescriptions validées par la Commission Intercommunale de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et Linselles, avec extension sur les communes de Frelinghien, Wambrechies, Roncq, Bondues, Bousbecque, Pérenchies, Lambersart, Deûlémont, Halluin et Wervicq Sud.

CE : En application des articles L.121-14 et R.121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord du 12 juin 2025 et son avis d'ouverture d'enquête publique impliquent la préparation et la réalisation d'une enquête publique sur le projet d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions définis par la Commission Intercommunale d'aménagement foncier, ladite enquête publique sus visée s'est ainsi déroulée du mardi 02 septembre 2025 à 09h00 jusqu'au mercredi 01 octobre 2025 à 17h00, soit trente (30) jours consécutifs.

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

ET

LA DEMARCHE ADMINISTRATIVE

Rappels (voir rapport TITRE I) :

Cadre juridique :

Les textes qui règlementent les enquêtes publiques sont les suivants :

- loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- code de l'urbanisme, notamment l'article R123-19,
- décrets modifiés 85-452 et 85-453 du 23 avril 1985, pris pour l'application de la loi 83-630 sus visée,
- décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier s'inscrivent dans les textes suivants :

- loi 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature et de ses décrets,
- loi 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- loi 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection du paysage,
- loi 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- code rural : aménagement et équipement de l'espace rural,
- loi du 23 février 2005 sur le transfert de l'Etat aux Départements de la compétence en matière d'aménagement foncier rural,
- loi 201-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Contexte juridique :

Cette procédure intervient dans le cadre des dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} (articles L.123-4 à L.123-19 et R.123-7 à R.123-23), le Président du Conseil Départemental du Nord exerçant les compétences dévolues au Préfet par ces dispositions, comme le prescrit l'article R.123-9 du Code Rural et de la Pêche maritime.

Les articles R123-8 et R123-9 fixent respectivement le contenu du dossier et les mentions de l'arrêté d'enquête publique.

Ainsi, l'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières en diminuant le morcellement, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux, et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2 (article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche maritime).

CE : il en découle de ce qui précède, qu'une étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, a été réalisée sur tout ou partie des communes de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem, Linselles, Frelinghien, Wambrechies, Roncq, Bousbecque, Pérenchies, Lambersart, Deûlémont, Halluin, et Wervicq-Sud, pour répondre à une demande des exploitants agricoles.

Par arrêté du Président du Conseil Départemental du Nord en date du 21 février 2025, et conformément aux articles L.121-2 et L.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a été constituée pour les communes de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et Linselles.

Le 27 mars 2025, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier a, au vu des conclusions de l'Etude d'aménagement et conformément aux dispositions de l'article L.121-14 du Code Rural et de la Pêche maritime, décidé d'engager une opération d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental et demandé au Conseil Départemental du Nord de soumettre le projet d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions à l'enquête publique prévue du mardi 02 septembre 2025 au mardi 30 septembre 2025, conformément à l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord en date du 12 juin 2025 et de son avis d'ouverture de l'enquête publique, le même jour, sur le périmètre et les prescriptions proposées par ladite commission intercommunale.

LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE

RAPPELS ET AVIS

- Rappel du déroulement de l'enquête publique (voir rapport TITRE I) :

Conformément aux termes de l'arrêté du Conseil Départemental du Nord en date du 12 juin 2025 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, portant sur son périmètre, ainsi que sur les prescriptions validées le 27 mars 2025 par la commission intercommunale de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et Linselles, avec extension sur les communes de Frelinghien, Wambrechies, Roncq, Bondues, Bousbecque, Pérenchies, Lambersart, Deûlémont, Halluin et Wervicq Sud, pour laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Dominique BOIDIN en qualité de commissaire enquêteur (décision n°25000055/59).

Cette enquête publique s'est déroulée conformément à la réglementation en vigueur, notamment en application des articles L.121-14 et R.121-21 du Livre 1^{ER} du Code Rural et de la Pêche Maritime ainsi que de l'arrêté du Conseil Départemental du 12 juin 2025, ci-avant relaté, et de son avis d'ouverture d'enquête publique à la même date, fixant les conditions de réalisation de ladite enquête publique sur le projet d'aménagement foncier, le périmètre et les prescriptions définis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sus visée.

A ce titre, le commissaire enquêteur s'est ainsi tenu à la disposition du public, dans les créneaux suivants :

- le mardi 02 septembre 2025 de 09h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00, en mairie de Quesnoy sur Deûle,
- le mercredi 17 septembre 2025, de 09h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00, en mairie de Quesnoy sur Deûle,
- le jeudi 18 septembre 2025, de 09h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00, en mairie de Verlinghem,
- le mardi 30 septembre 2025, de 09h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00, en mairie de Linselles,
- le mercredi 01 octobre 2025, de 09h00 à 12h00, et de 14h00 à 17h00, en mairie de Quesnoy sur Deûle,

Le dossier d'enquête publique a donné lieu également à sa dématérialisation en vue d'une consultation électronique sur le site du Conseil Départemental du Nord, ainsi qu'un poste informatique mis à disposition du public au siège du Département.

CE : en conséquence de ce qui précède, il est constaté que les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique au titre du Code Rural et de la Pêche maritime du Département du Nord à Lille du 12 juin 2025 ont bien été remplies, et que le déroulement de l'enquête publique s'est effectué normalement, dans de bonnes conditions.

La procédure d'information préalable des propriétaires a bien été respectée par le Département du Nord.

Aucune demande n'a été formulée pour une réunion publique et/ou une prolongation de l'enquête publique, compte tenu du niveau de participation du public, que le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile d'en prendre l'initiative.

La publicité par voie d'affichage sur place, dans les mairies de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem, Linselles, Bousbecque, Wervicq-Sud, Wambrechies, Roncq, Pérenchies, Lambersart, Halluin, Deûlémont, Bondues, Frelinghien et au Département du Nord à Lille, a été réalisée dans les délais requis, et maintenue pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les publications légales dans deux (2) journaux paraissant dans le département du Nord, ont été faites, plus de quinze (15) jours avant le début de l'enquête publique et répétées une deuxième (2^{ème}) fois, dans ces mêmes journaux dans les huit (8) premiers jours de ladite enquête publique.

La publicité, les avis publiés dans la presse locale, affichés en mairies et au siège du Département du Nord à Lille, ainsi que les documents publiés sur le site internet du Conseil Départemental, sont suffisants au regard dudit projet présenté et donnent les précisions sur les dates, lieux et modalités de consultation du dossier, afin de permettre à quiconque d'y participer et de porter des observations aux registres mis à disposition du public en mairies de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et de Linselles, et sur le site internet du Département.

L'on peut considérer que l'enquête publique a fait l'objet d'une publicité satisfaisante.

La visite effectuée sur place, le 1^{er} septembre 2025, a permis au commissaire enquêteur de comprendre la complexité du dossier, de l'importance du projet, et des enjeux fonciers et de protection de l'environnement.

AVIS SUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Rappels (voir rapport TITRE I) :

- Le dossier d'enquête publique était composé des pièces suivantes :

- Pièce n°1 : Une copie du procès-verbal de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem, Linselles, du 27 mars 2025, précisant la proposition de la commission,

- Pièce n°2 : Un plan faisant apparaître le périmètre projeté pour le mode d'aménagement envisagé,

- Pièce n°3 : L'étude d'aménagement visée à l'article L.121-1 du Code Rural et de la Pêche maritime, ainsi que l'avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sur les recommandations contenues dans cette étude,

- Pièces n°4 et n°5 : Les informations mentionnées à l'article L.121-13, portées à la connaissance du Président du Conseil Départemental du Nord par le Préfet,

- Pièce n°6 : Un résumé non technique présentant la procédure engagée et les suites, conformément aux dispositions de l'article R.123-8-3 du Code de l'Environnement,

- Pièce n°7 : Un registre destiné à recevoir les réclamations et les observations des propriétaires et autres personnes intéressées quant au remaniement parcellaire.

- Des documents complémentaires et des cartes, ont été mis à la disposition du public et du commissaire enquêteur, lors de l'enquête publique, (voir liste exhaustive – rapport TITRE I).

CE : le dossier soumis à enquête était clair, complet, constitué de documents de qualité, conforme aux articles R123-8 du Code de l'Environnement et R121-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime, permettant ainsi au public d'appréhender facilement les caractéristiques et les enjeux du projet.

AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE
--

CE : il n'a été remarqué aucune anomalie dans le déroulement de cette enquête publique, et l'on peut considérer qu'elle s'est effectuée d'une façon satisfaisante.

Le commissaire enquêteur a fait l'objet d'une réelle attention de la part du personnel des mairies de Quesnoy sur Deûle, de Verlinghem et de Linselles.

Le nombre de permanences et leur durée ont bien été estimés, permettant à chaque fois de recevoir dans le respect des règles sanitaires en vigueur, le public qui s'est présenté durant les permanences du commissaire enquêteur.

Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique, n'est à signaler.

Des contrôles de l'affichage de la publicité d'enquête publique ont été effectués par le commissaire enquêteur, lors de ses permanences. Ces affichages sont toujours restés visibles et lisibles.

En conclusion, il est à préciser qu'il n'a été constaté aucun manquement aux règles relatives :

- à l'information pleine et entière
- à l'affichage légal
- à la publicité légale
- à la mise à disposition du dossier et du registre (support papier) au public
- à l'accès au dossier dématérialisé et au registre (support numérique) du Département du Nord.
- à l'obligation de permettre tout moyen d'expression légal
- à l'arrêté du Département du Nord du 12 juin 2025, et à son Avis d'ouverture de l'enquête publique sur le périmètre du projet d'Aménagement Foncier et les prescriptions proposées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et Linselles.

BILAN ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SUR LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC

- Bilan comptable des observations du public :

Rappels : le public pouvait s'exprimer :

- oralement auprès du commissaire enquêteur, lors d'une permanence,
- par écrit sur les registres d'enquête (support papier), mis en place à cet effet dans les lieux de permanence des mairies de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et Linselles,
- par courrier adressé par voie postale à la mairie de Quesnoy sur Deûle,
- par voie électronique sur l'adresse mail réservée à l'enquête ou sur l'e-registre mis à disposition.

L'ensemble de la participation du public **s'élève à cent vingt-deux (122) contributions dont cinq (5) doublons.**

- analyses statistique et bilancière :

Le contenu de ces **122** contributions a fait l'objet d'une synthèse, le 02 octobre 2025, qui a été remise à l'issue de l'enquête publique au Département du Nord, comme le prévoit la réglementation, afin d'y apporter des éléments de réponses.

Par courriel du 16 octobre 2025, le Département du Nord a fait part de ses observations en réponse au Procès-verbal de synthèse du 02 octobre 2025, sus visé.

Pour les besoins de l'analyse, et en accord avec le Département du Nord, les contributions du public ont été modifiées et réparties entre neuf **(9)** thèmes, à savoir :

N° THEME	THEME	Nombre de contributions
1	Exclusion parcelle (s)	65
2	Avis favorable	07
3	Proposition parcellaire	23
4	Prescriptions et étude aménagement	05
5	Avis défavorable	20
6	Demande d'informations/informations	25
7	Référendum	01
8	Inclusion parcelle (s)	02
9	Propositions	02

Une analyse statistique a été réalisée et figure dans le détail, au présent rapport d'enquête publique TITRE I, paragraphe « Synthèse des observations du public ».

Globalement, les observations du public ont trait majoritairement à des demandes d'exclusions de parcelles du périmètre (**65** exclusions de parcelles), ou signalent des points particuliers ou des propositions à prendre en compte pour la suite des opérations (**25** propositions parcellaire).

Parmi les personnes qui se sont exprimées, il n'y a pas eu une forte opposition dans son ensemble au projet d'AFAGE (**20** avis défavorables), ni de franche acceptation non plus (**07** avis favorables), mais plutôt un public restant dans l'expectative.

CE : cette consultation du public, compte tenu des enjeux du projet d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental, et des possibilités d'expressions offertes (voir plus haut), devait lui permettre de participer au processus de décision administrative.

Il est à constater que le public ne s'est pas réellement prononcé à ce jour sur la présente demande.

En effet, l'on peut considérer que la participation du public à l'enquête publique, au vu de la population concernée par le projet de périmètre, (13 communes soit aux environs de 122 553 habitants - 138 exploitations agricoles - 2444 comptes de propriétés - 4061 propriétaires !), ainsi que par le nombre important de visites du site web (3985 visiteurs et 2042 téléchargements !) n'a pas eue lieu et n'a pas suscité l'intérêt attendu, compte tenu du faible nombre de contributions reçues (122 contributions !) par rapport aux 300 visiteurs qui se sont présentés durant les 5 permanences du commissaire enquêteur, bien que le Département du Nord, les communes de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et Linselles ainsi que les autres communes concernées par extension au dit projet, n'aient pas ménagé leurs initiatives pour que l'information soit relayée auprès de lui.

AVIS SUR LE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER ET SUR LES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

L'objectif principal de la procédure de l'aménagement foncier, défini à l'article L 121-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels, ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal et intercommunal, notamment par la réduction du morcellement de la propriété, et par une meilleure desserte des îlots de cultures enclavées.

Elle contribue à l'aménagement du territoire communal, au travers d'un programme de travaux connexes, et par une mise en valeur des espaces naturels et de leurs protections.

Pour rappels (voir rapport TITRE I), le périmètre retenu, objet de la présente enquête publique, à vocation majoritairement agricole et de polycultures, fait apparaître un morcellement parcellaire diffus et hétérogène (**7243** parcelles), avec une surface moyenne de **58a87**ca par parcelle.

L'étude d'aménagement met également en évidence, un nombre important de petits comptes de propriétés (**2444** comptes et **4061** propriétaires), pour **138** exploitations agricoles recensées.

Ce projet d'aménagement foncier pourrait sécuriser de nombreux échanges de cultures non-officiellement régularisés. Ainsi **488 hectares** ont été échangés officiellement.

Le regroupement d'îlots d'exploitations serait envisageable du fait du positionnement de nombreux sièges d'exploitants agricoles se concentrant essentiellement sur les communes de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem, Wambrechies et Linselles, soit 76% de l'ensemble des sièges d'exploitants agricoles. Il permettrait d'améliorer les conditions d'exploitation des agriculteurs par la réduction du nombre d'îlots, ainsi que par l'augmentation de la taille des parcelles.

Par ailleurs, une meilleure desserte des exploitations agricoles serait possible et permettrait de réduire ou de rendre fonctionnel les trajets desdits exploitants.

L'AFAFE améliorerait le bilan carbone des exploitations agricoles : **15** exploitations agricoles parcourent plus de **4** km afin d'accéder à leurs parcelles les plus éloignées, et **4** autres, parcourent plus de **8** km.

Les chemins de randonnées pédestres et cyclables seraient préservés, voire améliorés.

Ainsi la voirie représente environ **66** km de voies communales et **35** km de chemins ruraux.

Le projet des prescriptions que devraient respecter le futur plan parcellaire et le programme de travaux connexes proposé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Quesnoy sur Deûle, Linselles et Verlinghem (voir son procès-verbal de sa séance du 27 mars 2025) portent sur plusieurs aspects issus de l'étude d'aménagement, en vue de satisfaire aux objectifs fixés par l'article L 121-14 et R 121-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En effet, l'étude préalable d'aménagement a défini, après avoir procédé à une analyse détaillée de l'état initial du territoire et de son contexte agricole et foncier, des recommandations à prendre en compte dans cet aménagement.

Sur ces recommandations, la CIAF, lors de sa séance du 27 mars 2025 sus relatée, a précisé les prescriptions environnementales qui devront être respectées dans l'organisation du programme des travaux connexes.

Il s'agit essentiellement de prescriptions environnementales édictées pour satisfaire aux principes posés par l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, (voir le descriptif complet rappelé dans le rapport TITRE I) à savoir :

- Eaux superficielles (interventions sur le lit mineur des cours d'eau et fossés – ouvrages de franchissement des cours d'eau -création de fossés – création de digue et de barrage – rejet des eaux pluviales – qualité des rejets – prairies, zones humides, haies, bandes herbacées -érosion des sols – biodiversité).
- Gestion des eaux (bandes herbacées à maintenir – préservation des mares – zones humides à protéger en priorité – fossés à préserver – bassins de tamponnement).
- Milieus naturels (préservation intégrale des prairies – préservation des haies complètes existantes – préservation intégrale des talus et mesures contre l'érosion des sols).
- Paysages et patrimoine (préservation d'arbres remarquables - préservation des éléments architecturaux d'intérêt patrimonial –préservation des chemins inscrit au PDIPR).
- Liste de travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation.

CE : Le mode d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental apparaît comme le mode opératoire le plus approprié à la situation actuelle, permettant un regroupement des terres agricoles d'un même propriétaire ou d'un même exploitant agricole, en offrant la possibilité de programmer des travaux connexes qui contribueraient à réduire les impacts liés aux enjeux environnementaux et paysagers.

Le périmètre d'aménagement proposé est globalement approprié au but recherché, puisqu'il s'appuie de façon cohérente aux limites physiques du territoire des communes de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem, Linselles, avec extensions sur les communes de Frelinghien, Wambrechies, Roncq, Bondues, Bousbecque, Pérenchies, Lambersart, Deûlémont, Halluin et Wervicq-Sud, pour 4264 hectares (voir rapport TITRE I).

Il est entendu que ce périmètre fera l'objet d'une validation, d'une modification, ou d'un refus, suite à cette enquête publique, après l'examen de l'ensemble des contributions du public par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier.

Les prescriptions environnementales qui devront être respectées dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et dans l'élaboration du programme des travaux connexes dans le cadre éventuel de la poursuite de la procédure, seront fixées par un arrêté préfectoral.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CE : L'agriculture façonne les paysages de nos territoires. Elle fait partie intégrante de la ruralité et de son développement économique.

L'AFAFE a un rôle majeur pour dynamiser l'activité des exploitations agricoles, pour favoriser le maintien des terres agricoles et des agriculteurs, pour lutter contre l'artificialisation des sols et enfin pour développer une gestion durable de l'espace rural.

Il n'est pas seulement un outil réservé pour améliorer les rendements agricoles, mais il est aussi orienté vers une optimisation de la répartition des sols, pour une plus grande préservation des ressources en eau potable, et pour une meilleure prise en compte de l'agriculture biologique et des paysages.

Ainsi, la grande époque du remembrement de la période des années 1955-1975, avec la modernisation coûte que coûte de l'agriculture, la recherche des gains de productivité, ce qui suppose un regroupement des parcelles, la suppression des obstacles naturels et artificiels, comme les haies et les bosquets, est bel et bien résolue.

Le remembrement d'aujourd'hui ne doit plus s'analyser stricto sensu, comme un transfert forcé des droits de propriété et de certains droits réels, dans un but d'intérêt général, dont le seul mot d'ordre serait d'améliorer les conditions d'exploitation de l'agriculture.

Les inondations qui ont sévi dans le département du Pas de Calais, en 2023-2024, donnant des images d'une campagne noyée d'eau, qui a entraîné des pertes financières incommensurables, a démontré la vulnérabilité du foncier agricole face aux aléas climatiques.

La problématique de la disparition des haies et des fascines du fait de ces remembrements d'autrefois, est que notre agriculture, plus que jamais, doit ralentir et retenir l'eau dans les champs pour mieux l'aider à s'infiltrer et ainsi réduire son ruissellement.

Le risque est récurrent, car le problème aujourd'hui est dû au réchauffement climatique, entraînant à l'opposé des inondations, des canicules et des sécheresses qui affecteront également l'agriculture.

Les simulations des météorologues sur l'évolution à 30 ans prévoient +2°5 et 50 jours par an à +35° !

En effet, le réchauffement climatique a déjà des effets tangibles sur les terres agricoles, et ces impacts s'intensifieront dans les années à venir par des sécheresses prolongées, des canicules, des précipitations intenses, des gels tardifs, engendrant une réduction de la productivité agricole.

Il faudra donc se tourner vers une agriculture plus résiliente au réchauffement climatique.

L'AFAFE, à ce titre, joue et jouera dans l'avenir un rôle stratégique et prépondérant dans l'adaptation de l'agriculture par :

-la réduction du morcellement parcellaire, diminuant ainsi les coûts et les déplacements,

-l'amélioration de la desserte par des chemins d'accès, permettant une meilleure circulation des engins agricoles, même en conditions climatiques extrêmes,

-le maintien et/ou la création de fossés et de zones humides favorisant la réduction d'eau et la recharge des nappes phréatiques, ainsi qu'une meilleure distribution de l'eau en période de sécheresse,

-les plantations de haies et boisement agiront comme coupe brise-vent, protégeront les plantations des ardeurs du soleil, et réduiront l'érosion des sols.

L'AFAFE est un outil de concertation et d'aménagement foncier, permettant la mise en place de cette agriculture de résilience.

Les travaux connexes qui seraient programmés dans le cadre de ce projet d'AFAFE, devraient ainsi renforcer et préserver les haies, fossés, bosquets, prairies et zones humides, pour une meilleure infiltration de l'eau dans le sol et pour une meilleure protection des nappes phréatiques.

L'étude préalable d'aménagement a de fait, après une analyse détaillée de l'état initial du territoire et de son contexte agricole et foncier, définie les enjeux environnementaux et paysagers que la procédure d'aménagement foncier devrait préserver.

Ainsi lors de sa séance du 27 mars 2025, la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Quesnoy sur Deûle, Verlinghem et Linselles a proposé un ensemble de prescriptions environnementales (voir le détail dans le rapport titre I).

Elles concerneraient justement les points suivants :

- la préservation du milieu physique et l'érosion des sols,*
- la préservation du milieu biologique, des habitats naturels sensibles,*
- la préservation du paysage.*

Les prescriptions proposées semblent adaptées pour permettre une redistribution parcellaire tout en préservant les aspects environnementaux identifiés du territoire.

Elles prennent en compte de façon satisfaisante les préconisations proposées dans cette étude d'aménagement, et elles sont en mesure de contribuer à mettre en place cette agriculture résiliente et à préserver le milieu physique, tout particulièrement contre l'érosion des sols.

Les avantages que peuvent présenter une telle opération d'aménagement foncier, comme éléments positifs, sont :

- permet le regroupement des parcelles et ainsi réduire le morcellement des terres, facilitant l'exploitation agricole et le maintien des agriculteurs,*
- lutte et protège les terres agricoles contre l'artificialisation des sols,*
- remet en état les talus, les fossés, et le réseau hydraulique d'intérêt collectif,*
- améliore l'accessibilité en réorganisant les voies et les chemins, ce qui réduit les coûts de transport,*
- valorise les espaces naturels en intégrant des objectifs environnementaux,*
- contribue à une meilleure organisation du territoire.*
- prend en charge les études environnementales et les frais liés aux obligations administratives par le Département du Nord, les travaux connexes et environnementaux financés également par le Département du Nord, ainsi que par la Collectivité Publique et les Associations Foncières d'Aménagement Foncier, avec un taux de subvention différent selon la catégorie des travaux à réaliser.*

Les inconvénients que peuvent également présenter une telle opération d'aménagement foncier, comme éléments négatifs, sont d'autre part :

- une complexité administrative, du fait d'une procédure longue, technique et nécessitant une forte coordination entre différents acteurs : département, collectivités, administration, commission locale et départementale, géomètre, propriétaires, exploitants agricoles, associations écologiques, et autres.*
- une opposition des propriétaires, réticents à céder ou à échanger leurs terres, surtout si les nouvelles parcelles sont jugées moins avantageuses,*

- un coût élevé pour la collectivité, impliquant des frais importants par les études, les travaux environnementaux et connexes, les compensations,
- un risque environnemental, si les opérations sont mal conduites, entraînant la destruction de milieux naturels ou la banalisation des paysages ruraux,
- des perturbations pendant la phase de redistribution des terres et de réalisation des travaux d'aménagement, pour les exploitants agricoles dans leurs activités.

Le commissaire enquêteur estime que les effets à incidences positives et les avantages escomptés du projet d'AFAGE excèdent ses aspects potentiellement négatifs et inconvénients qu'il génère.

Il est toutefois important de rappeler que cette procédure touche à la propriété, et si même sa mise en application est très encadrée règlementairement et administrativement, elle constitue malgré tout une certaine atteinte au droit de propriété.

Il appartiendra à la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'apporter les réponses appropriées aux 65 demandes d'exclusions de parcelles, justifiées ou non, à partir des contributions recueillies au cours de l'enquête publique (voir tableau « Annexe 1 D – contributions dématérialisées » et tableau « Annexe 2 R – Contributions registres-courriers »).

DE CE QUI PRECEDE :

Le commissaire enquêteur émet donc un AVIS FAVORABLE au projet de périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental proposé, englobant une large partie des parcelles agricoles et naturelles d'un secteur déjà très urbanisé, ainsi qu'aux prescriptions environnementales et aux travaux connexes prenant en compte de façon satisfaisantes les préconisations de l'étude d'aménagement.

Cet avis favorable n'est assorti d'aucune recommandation, ni de réserve.

Conclusions et Avis établis

A WICRES LE 28 OCTOBRE 2025



Dominique Boidin
Commissaire-Enquêteur

Dominique BOIDIN

